

Dollier

MINUTE originale de l'arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne maintenant dans leur noblesse François Dollier, sieur du Port-de-Roche, et Jullien Dollier, sieur de la Porte, son frère puîné, le 22 novembre 1668 à Rennes.

M. d'Argouges, premier president

M. Huart, rapporteur

du 22^e novembre 1668

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et escuier François Dollier, sieur du Port de Roche, fils aîné, heritier principal et noble de feu Claude Dollier, vivant escuier, sieur dudit lieu, et de damoiselle Claude Paris, ses pere et mere,

Et Jullien Dollier, escuier, sieur de la Porte, son frere puisné, deffen-
deurs d'aulture part ¹.

Veue par la Chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier dernier veriffiées en parlement ; l'acte en comparution faicte par lesdits Dollier au greffe d'icelle le 19^e septembre 1668 signée Le Clavier, greffier, portant la declaration de maintenir et soustenir la qualité d'escuier et de noble et d'antienne extraction, et qu'ils portent presantement pour armes *d'argent à trois molletes d'espron de sable, deux en cheff et une en pointe, chasque mollette et à six pointe*, et que cy devant et d'antienneté aucuns de leurs predecesseurs ont porté *d'argent à deux estoilles de sable et une fasce aussi de sable* et ne scavoit par quelle raison ledit changement est arrivé.

Induction desdits Dollier cy après dattée par laquelle il est constenu que de Guillaume Dollier, escuier, sieur de la Caillere et de la Hais d'Erbrée, de son mariage avec damoiselle Roberde de Denée, issurent Jan, Julienne et Cezar Dollier ; duquel Jan fils aîné, de son mariage avec damoiselle Perrine de Poix, fille d'André de Poix, escuier, et de damoi-

1. En marge : *Busson*, qui est le procureur des Dollier.



selle Janne Le Vayer, sieur et dame de Fouesnel, issit Christophe Dollier, escuier, seigneur dudit lieu ; duquel et de son mariage avec damoiselle Barbe du Plessix, fille de Mathurin du Plessix, escuier, et de damoiselle Marie De-meune sa compaigne, sieur et dame du Plessix d'Argentré, la posterité duquel a finy en la personne de damoiselle Jullienne de Montboucher, religieuse à la Visitation du forbourg de la Reverdiais de cette ville de Rennes. Et dudit Cezard, frere puisné dudit Jan, de son mariage avec damoiselle Marguerite du Butay, issirent Claude et Jullienne Dollier ; duquel Claude, de son mariage avec damoiselle Barbe de la Porte, fille de Pierre de la Porte, escuier, sieur de la Tousche et du Val de Villaine, et de damoiselle Guillemette Becdeliepvre, sa compaigne, issirent Claude, Bertranne et Gillette Dollier ; duquel Claude, fils aîné, qui fut marié avec damoiselle Claude Paris, fille de Jan Paris, escuier, seigneur du Chatenay, et de damoiselle Janne du Boishamon, sa compaigne, sont issus lesdits François et Jullien Dollier, deffendeurs, et [folio 1v] Claude Dollier, leur frere, lequel est esclésiastique.

Extraict des registres de la chambre des comtes de ce pais de Bretagne, dans lequel ce void que Guillaume Dollier, seigneur de la Cailliere, est desnommé dans la refformation des nobles de l'evesché de Rennes, qui fut faicte en l'an 1513, datté au delivrement du 15^e juin 1668, signé Yves Morice et P. Guillermo.

Articles et conventions matrimoniales du mariage dudit Jan Dollier et de Perronne de Poix, faictes en presence de Pierre Dollier, frere puisné dudit Jan, lequel declare ne pretendre en la succession de Guillaume Dollier et de Roberde de Denée, leur pere et mere, que un partage à veage suivant l'assise du comte Geffroy, suivant l'ancien gouvernement receu en leur famille, ladite convention dattée du 3^e may 1525, signée : Michel de Poix, P. Dollier et J. Dollier.

Acte de partage, au noble comme au noble et au partable comme au partable, donné par ledit Jan Dollier à ladite Jullienne Dollier, sa sœur, pour le droict qu'elle pouvoit pretendre dans la succession desdits Guillaume Dollier et Roberde de Denée, leur pere et mere, dattée du 12^e febvrier 1532, signé par collationné. Faict devant un des conseillers et commissaires de ladite chambre, le 30^e octobre 1668 : Le Feubvre, Toussaint de Lorgeril et Testart.

Aultre acte de partage à viage donné par ledit Jan Dollier à Cezar Dollier, son frere puisné et juveigneur, pour le droict qu'il pouvoit pretendre dans



D'argent à trois molettes de sable à six pointes.

la succession de leursdits pere et mere, du 27^e novembre 1535, signé : M. Tauvel, notaire.

Acte du franchissement dudit veage faict entre lesdits Jan et Cezar Dollier, freres, l'an 1555, le 23^e novembre, signé : Guy Geslin, Geslin et O. Huart.

Adveu rendu par ledit Cezar Dollier et damoiselle Marguerite du Butay, sa compaigne, sieur et dame de la Hais et de la Praye, de leurdits lieu et maison de la Praye, à haulte et puissante dame Anne de Montejan, baronesse dudit lieu de Montejan, Sillé, Combour, Malestroit, Chateaugiron et aultres lieux, datté du 20^e janvier 1557, signé : Marcadé, passe, de la Grastenays, passe, de la Grastenay et Cezar Dollier.

Contrat de [folio 2] mariage de Claude Collobel, escuier, sieur du Tertre, et damoiselle Jullienne Dollier, fille aînée de feu escuier Cezar Dollier et de damoiselle Marguerite du Butay, sa femme et compaigne, sieur et dame de la Praye, datté du 9^e avril 1562, auquel contrat de mariage fut presant et stipullant noble homme Claude Dollier, frere aîné de ladite Jullienne, signé : Ju. Michel Collobel, Dollier, Collobel et Collobel Jude, passe, Hupel, notaire.

Aultre contrat de mariage faict entre escuier Jan de Clay, sieur de Loray et de la Venourye, et damoiselle Gillette Dollier, fille aînée et unique de feu noble homme Claude Dollier et de damoiselle Barbe de la Porte, sa femme, sieur et dame de la Praye et du Port de Roche, datté du 22^e novembre 1605, signé : Oppalle, notaire, J. de Clé, Dollier et Perrigault, notaire.

Acte judiciaire faict en la jurisdiction de Foulgeray, au subject de la pourvoyance de Claude, Bertrand et Gillette Dollier, enfens mineurs de feu noble homme Claude Dollier, vivant sieur de la Prais, et de ladite damoiselle Barbe de la Porte, sa veuffve, du 23^e mars 1600, signé : Picot, greffier.

Contrat de mariage d'entre Claude Dollier, escuier, sieur du Port de Roche, et damoiselle Claude Paris, fille de Jan Paris, escuier, sieur du Chastanay, et de damoiselle Janne du Boishamon, datté du 12^e janvier 1612, signé : Perrigault, notaire.

Aultre contrat de mariage faict entre François Dollier, escuier, sieur du Tertre, fils aîné, principal et noble de messire Claude Dollier, et de defuncte dame Claude Paris, d'une part, et damoiselle Marguerite du Breil, fille d'escuier Ollivier du Breil, conseiller du roy et son procureur en la cour de la provosté de Nantes, et de damoiselle Gabrielle Marigault, sa compaigne, sieur et dame du Chantcartier, en datte du 19^e mars 1644, signé : Gueville et Garnier, notaires royaux à Nantes.

Acte partage et division, en noble comme en noble et en partable comme en partable, faict entre ledit François Dollier, fils aîné heritier principal et noble desdits feu Claude Dollier et Claude Paris, sa compaigne, et lesdits Claude et Jullien Dollier, ses puisnez, en la succession dudit feu Claude Dollier, leur pere, datté du 11^e aoust 1659, signé : Jarnot.

Induction [folio 2v] d'actes et pieces desdits François Dollier, escuier, sieur de Port de Roche, fils aîné, heritier principal et noble desdits deffuncts Claude Dollier et damoiselle Claude Paris, sa femme et compaigne, en leurs

vivants seigneur et dame dudit lieu, faisant tant pour luy que pour escuier Jullien Dollier, sieur de la Porte, son frere puisné et juveigneur, deffendeurs, fournye audit procureur general du roy, le 2^e de ce mois, tendante à ce qu'il plust à ladite Chambre maintenir lesdits Dollier en la qualité d'escuier, comme nobles d'extraction, et en tous les tiltres, previleges, preminances et prerogatives appartenantz à gens de noble extraction, et à ce qu'il soit dict que leurs noms seront mis dans le roolle qui sera fait des nobles de cette province, dans le presidial de Nantes, du resort duquel ils sont demeurans.

Conclusions du procureur general du roy et tout ce que par devers ladite chambre a esté mis et produit, meurement consideré.

Il sera dict que la Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdits François et Jullien Dollier nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussions timbrés appartenantz à leurs qualités et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitéz, preminances et privileges attribués aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employés au roolle et catalogue des nobles de la senechaussée de Nantes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le vingtdeuxiesme novembre 1668.

[Signé] d'Argouges, Huart.

[folio 3²] Monsieur Huart, rapporteur

Veu l'induction des actes et titres de François Dollier, escuier, sieur du Port de Roche, faisant tant pour luy que pour escuyer Jullien Dollier, sieur de la Porte, son frere puisné, aux fins d'estre maintenus en la qualité d'escuier ayant pour armes *d'argent à trois molettes d'espron de sable, chaque molette à six pointes, deux en cheff et une en pointe.*

Je consens pour le roy lesdicts Dollier estre declarés nobles et de noble extraction et en consequence maintenus en la qualité d'escuyer et comme tels mis au cathologie du ressort de Nantes. Fait au parquet le 12^e novembre 1668.

[Signé] André Huart. ■

2. Ce feuillet est d'un format et d'une écriture différente, inséré après l'arrêt.